



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 62224

Texte de la question

M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la revendication de ces derniers pour obtenir l'attribution de la carte de combattant par analogie aux dispositions prises pour les rappelés dans la loi de finances pour 2001, pour les militaires d'Afrique du Nord ayant effectué 4 mois en Algérie avant le 2 juillet 1962 et 8 mois après cette date, et titulaires du titre de reconnaissance de la nation et de la médaille commémorative avec barrette Algérie. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette demande.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 1998 a introduit un critère supplémentaire d'attribution de la carte du combattant, assimilant à une action de feu ou de combat une durée, fixée depuis la loi de finances pour 2000 à douze mois, d'exposition au risque diffus dû à l'insécurité provoquée par les méthodes de guérilla spécifiques de la nature des combats menés pendant la guerre d'Algérie. Ce critère, qui déroge déjà aux conditions traditionnellement exigées pour l'octroi de ce titre, n'est logiquement applicable que dans le cadre d'un service accompli au cours des périodes d'hostilités ayant sévi dans chacun des trois pays du Maghreb (Algérie, Tunisie, Maroc), c'est-à-dire avant leur date d'accession à l'indépendance. Il n'est donc pas envisagé de prendre en compte, à cet égard, les services effectués par des militaires postérieurement au 2 juillet 1962 en Algérie.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Bosson](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62224

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3332

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5571